

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :A_2023_18B

**Arrêté de poursuite d'exploitation
de L'AUBERGE VAL MOUREZE**

Le Maire de la commune de Mourèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-14 à R 123-19, R 152-4 et 152-5,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-1 à R 111-4, R 421-33, R 421-53 à R 421-58 et R 460-1 à R 460-4-1,
Vu le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'Arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité dans les établissements du type O, hôtels et autres établissements d'hébergement,
Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.
Type N restaurants et débits de boissons.
Vu le Décret 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du Livre I du Code de la Construction et de l'Habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 4 juillet 2023.

ARRETE

Article 1 - Le propriétaire de l'établissement de l'Auberge du Val Mourèze-, de Type principal : O, N, classé en catégorie 5, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie

Article 2 - Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

- Renforcer l'alarme incendie afin qu'elle soit facilement audible depuis les chambres débouchant directement sur l'extérieur notamment dans le bâtiment du restaurant.
- Ajouter un détecteur incendie dans la cuisine et dans le local à linge situé au pied de l'escalier extérieur (PO6).
- Ajouter un diffuseur sonore de l'alarme incendie dans le restaurant.
- Installer un bouton moleté sur l'issue de secours du restaurant.
- Assurer la formation des personnels à la conduite à tenir en cas d'incendie, à l'utilisation des moyens de secours, et à l'utilisation du SSI.



.../...

Article 3 : Il est précisé à l'exploitant les dispositions de l'article R 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent que :

"Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues L 141-2, L 143-2 du CCH"

D'autre part, l'article R 143-34 stipule que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Par ailleurs, le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

"Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH)" et particulièrement "l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

Article 4 : Le présente arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lodève
- Mr le Commandant de la gendarmerie de Clermont l'Hérault

Mourèze, le 11 juillet 2023

Patrick-Albert JAURES
1er adjoint
Pour le maire empêché



RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2023
034-213401755-20230711-A_2023_18B-AR